



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Augmentation de la capacité de production de la salmoniculture Messang (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Salmoniculture Messang », reçu complet le 28 juin 2018, relatif au projet d'augmentation de la capacité de production de la salmoniculture Messang, à Abreschviller (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève la rubrique 2130 « Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui consiste à produire annuellement 100 tonnes de poissons d'eau douce (truites fario) sur la commune d'Abreschviller en prélevant l'eau nécessaire à l'alimentation des bassins dans la rivière « la Sarre Rouge » et en la restituant en aval, sans augmenter le débit prélevé. La production actuelle est de 50 tonnes par an dans une pisciculture autorisée depuis le 10/02/1989 ;
- qui consiste à réaliser des travaux de mise aux normes de la vanne de débit réservé et du passage de poisson en créant une échancrure calibrée dans la vanne de décharge vers la Vieille Sarre (lit originel du cours d'eau) ainsi qu'en installant une échelle limnimétrique, sans autres modifications des structures actuelles ;
- qui consiste à augmenter la quantité de nourriture distribuée de 233 kilos à 274 par jour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, « Vosges Moyennes » ;
- en bordure du cours d'eau la Sarre Rouge ;
- la Sarre Rouge est désignée comme réservoir biologique au niveau du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhin- Meuse) ;
- la Sarre Rouge fait partie des cours d'eau prioritaire au titre du SDAGE pour la protection des poissons migrateurs amphihalins ;
- les tronçons de la Sarre Rouge impactés par la pisciculture sont classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement, qualifiant des tronçons de cours d'eau dans un bon état écologique avec cependant la continuité écologique à restaurer ;
- les tronçons de la Sarre Rouge impactés par la pisciculture sont des zones de frayères pour la reproduction de la faune piscicole sauvage ;
- un tronçon d'une longueur importante (1,5 km) est soumis à un débit réservé ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- la pisciculture « Salmoniculture Messang » modifie de façon non négligeable les débits de la Sarre Rouge lors du prélèvement des eaux alimentant les bassins ;

- l'eau se charge en polluants (déjections de poissons, résidus médicamenteux...) et s'appauvrit en oxygène dissous lors du circuit dans les bassins, elle est rejetée en aval de la pisciculture sans aucun traitement préalable, le projet est donc susceptible d'avoir une incidence sur la qualité biologique du cours d'eau ;
- la pisciculture étant en activité depuis plus de 30 ans, le projet ne prend pas en compte l'évolution des enjeux environnementaux due au changement climatique (évolution du débit du cours d'eau notamment) sur la zone d'emprise du projet ;
- le projet est susceptible de présenter des impacts cumulés (débits, rejets...) avec les piscicultures de Nitting et Vasperviller, soumises à évaluation environnementale par décision du préfet le 5 septembre 2017 ;
- le projet est susceptible de présenter un risque pour la faune piscicole sauvage peuplant la Sarre Rouge, les poissons de l'élevage ayant contracté à trois reprises la Septicémie Hémorragique Virale au cours des huit dernières années ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- les éléments fournis concernant le projet de modulation de débit sur la pisciculture Messang ne permettent pas de justifier qu'il permettra de respecter l'obligation du maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces (article R214-111-1 du Code de l'environnement) ;
- le pétitionnaire n'a pas fourni d'éléments permettant de justifier que la continuité écologique du cours d'eau sera restaurée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de la salmoniculture Messang, à Abreschviller (57) ; présenté par le maître d'ouvrage « Salmoniculture Messang », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

02 AOÛT 2018

Strasbourg, le

Pour le Préfet par déléguation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à

être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

**Le recours contentieux
doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG**